



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/072/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR PERMETTRE LE CHARGEMENT D'UN BUS
AFFRETE POUR LE TRANSPORT D'ELEVES DE L'ECOLE DU PARC

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Monsieur Yves KITTEL, Directeur de l'école primaire du Parc à Obernai, le 26 avril 2025, concernant l'organisation d'un transport scolaire,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement d'un bus dans le cadre de l'organisation d'un transport scolaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Afin de permettre le stationnement d'un bus pour une opération de chargement de bagages, le stationnement de tout type de véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les 6 emplacements situés en face de n°167 de la route d'Ottrott le 17 mai 2025 de 20h00 à minuit.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Yves KITTEL, Directeur de l'école primaire du Parc, SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 9 mai 2025.

Fait à OBERNAI, le 7 mai 2025.


Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional